
CE. (sect. admin., 12^{ème} Ch.) - 30 septembre 2003

Requête en annulation - Refus implicite - Mise en demeure - Exigences - Expression précise et certaine de la volonté - Confusion avec la mise en demeure pour pouvoir demander une astreinte

En cause de : V. c./Hogeschool Gent (n° 123.637)

L'article 14, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit la possibilité de considérer le silence de l'autorité comme une décision implicite de refus susceptible de recours devant le Conseil d'État, à condition qu'au préalable le requérant ait mis de manière précise et certaine l'autorité en demeure de prendre une décision. En l'espèce, le requérant confond la mise en demeure au sens de cette disposition et celle qui, après un arrêt d'annulation, permet de demander une astreinte (art. 36, § 1^{er} des lois coordonnées). La requête est irrecevable.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.543, note d'I. Opdebeck.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 45]